

**DECRET N° 99-324 du 28 juin 1999**

Portant création d'un comité technique interministériel chargé d'étudier les modalités de la reconversion de la base aérienne de CANA en un aéroport à usage mixte.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1er.**- Il est créé un comité interministériel chargé d'étudier les modalités de la reconversion de la base aérienne de CANA en un aéroport à usage mixte.

**Article 2.**- Le comité se compose comme suit :

**Président :** le ministre des Travaux publics et des transports ou son représentant ;

**Membres :** - un (01) cadre technicien du ministère des Travaux publics et des transports

- deux (02) représentants du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale

- deux (02) représentants du ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi
- un (01) représentant du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- un (01) représentant du ministre des Finances et de l'économie ;
- un (01) représentant du ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un (01) représentant du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale.

**Article 3.**- le comité a pour missions :

- de procéder à l'étude des modalités de la reconversion de la base aérienne de CANA en un aéroport mixte ;
- de rédiger les termes de référence de cette étude ;
- de recenser et d'évaluer tous les matériels se trouvant sur la base aérienne ;
- de faire des propositions concrètes quant à la destination à donner à ces matériels ;
- de faire ressortir dans cette étude l'état des lieux, les coûts, les avantages et les inconvénients de l'opération de reconversion.

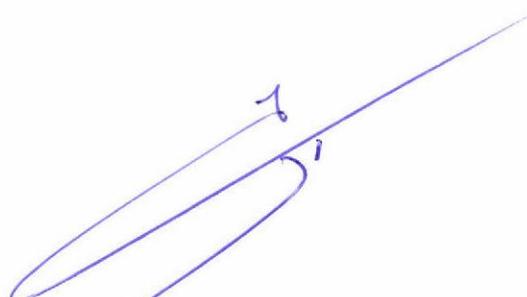
**Article 4.**- Le comité technique pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement efficace de sa mission dont il devra déposer le rapport le 10 juillet 1999 au plus tard.

**Article 5.**- Il est demandé au ministre des Finances et de l'économie de faire mettre à la disposition du comité les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

**Article 6.**- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juin 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.**-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME 4 MTPT 4 MDN 4  
MFE 4 MJLDH 4 MEHU 4 MISAT 4 Président et Membres 13 JO 1.-